



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
SOCIALES

SERVICE : santé-environnement
G:\SEN\VCOURRIER\2007\ARRETE\Eau1376 arrête
protection BREUREY LES FAVERNEY.doc

ARRÈTE DDASS/2007 n° 3515 du 27 OCT. 2007

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources de la croix Blinot, de la coupe carrée, de la fontaine aux Faulx, de Saint-Eloi et du Wagon,
 - de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.
- Autorisant la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-6 et L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU l'arrêté préfectoral n°2473 du 03 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS ;
VU la délibération du 28 octobre 2005 par laquelle la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY prend l'engagement de conduire à son terme la procédure d'autorisation et de protection de ses sources ;
VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°1450 du 14 juin 2007 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 août 2007 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00

Ouvert au public : du lundi au vendredi - L'accueil de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- Les guichets de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 - Les bureaux de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

Mél : prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr

- VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 27 septembre 2007 ;
VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 octobre 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les dix-huit périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source de la croix Blinot K1 :

- d'indice de classement national : 04105X0055/K1,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 884,75
Y = 311,30
Z = 330 m
- implantée sur la parcelle N°1385 au lieudit « *Les poisets ou grand bois* », sur le territoire de BREUREY-LES-FAVERNEY.

Source de la croix Blinot K2 :

- d'indice de classement national : 04105X0016/S,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 884,75
Y = 311,30
Z = 330 m
- implantée sur la parcelle N°1385 au lieudit « *Les poisets ou grand bois* », sur le territoire de BREUREY-LES-FAVERNEY.

Source de la croix Blinot L :

- d'indice de classement national : 04105X0051/SC2,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 885,025
Y = 311,45
Z = 310 m
- implantée sur la parcelle N°1384 au lieudit « *Les poisets ou grand bois* », sur le territoire de BREUREY-LES-FAVERNEY.

Source de la coupe Carrée A :

- d'indice de classement national : 04105X0018/S,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 885,175
Y = 311,10
Z = 365 m
- implantée sur la parcelle N°1378 au lieudit « *Les poisets ou grand bois* », sur le territoire de BREUREY-LES-FAVERNEY.

Source de la coupe Carrée B :

- d'indice de classement national : 04105X0044/SC2,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 885,30
Y = 311,075
Z = 355 m
- implantée sur la parcelle N°1377 au lieudit « *Les poisets ou grand bois* », sur le territoire de BREUREY-LES-FAVERNEY.

Source de la coupe Carrée B' :

- d'indice de classement national : 04105X0045/SC3,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 885,35
Y = 311,05
Z = 345 m
- implantée sur la parcelle N°1376 au lieudit « *Les poisets ou grand bois* », sur le territoire de BREUREY-LES-FAVERNEY.

Source de la coupe Carrée C :

- d'indice de classement national : 04105X0046/SC4,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 885,29
Y = 310,890
Z = 350 m
- implantée sur la parcelle N°1379 au lieudit « *Les poisets ou grand bois* », sur le territoire de BREUREY-LES-FAVERNEY.

Source de la fontaine aux Faulx D1:

- d'indice de classement national : 04105X0017/S,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 886,16
Y = 310,70
Z = 370 m
- implantée sur la parcelle N°1367 au lieudit « *Les poisets ou grand bois* », sur le territoire de BREUREY-LES-FAVERNEY.

Source de la fontaine aux Faulx D2:

- d'indice de classement national : 04105X0047/S2,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 886,16
Y = 310,70
Z = 370 m
- implantée sur la parcelle N°1367 au lieudit « *Les poisets ou grand bois* », sur le territoire de BREUREY-LES-FAVERNEY.

Source de Saint-Eloi E:

- d'indice de classement national : 04105X0048/S1,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 886,70
Y = 310,325
Z = 345 m
- implantée sur la parcelle N°1371 au lieudit « *Les poisets ou grand bois* », sur le territoire de BREUREY-LES-FAVERNEY.

Source du Wagon F1:

- d'indice de classement national : 04105X0049/S1,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 886,675
Y = 309,90
Z = 325 m
- implantée sur la parcelle N°1369 au lieudit « *Les poisets ou grand bois* », sur le territoire de BREUREY-LES-FAVERNEY.

Source du Wagon F2:

- d'indice de classement national : 04105X0050/S2,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 886,675
Y = 309,850
Z = 325 m
- implantée sur la parcelle N°1369 au lieudit « *Les poisets ou grand bois* », sur le territoire de BREUREY-LES-FAVERNEY.

Article 2. : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de BREUREY-LES-FAVERNEY est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le débit de prélèvement individuel sur chaque ouvrage ne peut pas excéder 8 m³/heure,
- ✓ Le volume journalier total, prélevé sur l'ensemble des ouvrages, ne peut pas excéder 180 m³/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé ne peut excéder 66 000 m³/an.

Article 3. : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de BREUREY-LES-FAVERNEY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Travaux

Le trop-plein des sources de la croix Blinot sera canalisé et rejeté en dehors du périmètre de protection immédiat défini à l'article 8.1.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations seront pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 6 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

Les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Article 7 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

7.1 - Autorisation

La commune de BREUREY-LES-FAVERNEY est autorisée à utiliser l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

7.2 – Conditions d'exploitation

La commune de BREUREY-LES-FAVERNEY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

7.3 – Contrôle sanitaire

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

7.4 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

7.5 – Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira un traitement de désinfection, de correction du pH et de la conductivité avant sa mise en distribution.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8. : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de BREUREY-LES-FAVERNEY, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

8.1 – Périmètres de protection immédiats

Dix périmètres de protection immédiats sont définis autour des sources citées à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY et doivent le demeurer.

Les ouvrages et leur accès immédiat sont entourés d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface des PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

8.2 – Périmètres de protection rapprochés

Cinq périmètres de protection rapprochés sont définis pour les sources citées à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau des sources,
- l'épandage ou le stockage d'engrais, amendements minéraux, pesticides, lisiers, purins, fumiers, engrais organiques et boues de station d'épuration et autres matières fermentescibles,
- l'utilisation de débroussaillants et de produits chimiques pour le traitement du bois et l'entretien des voies de communication,
- le brûlage et l'écorçage du bois,
- la mise en culture des terrains boisés à la date du présent arrêté,
- les nouvelles activités de loisir nécessitant des installations fixes,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- toute construction, même provisoire autre que celles nécessaires à l'exploitation des sources,

- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de carrières ou d'excavations,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- l'infiltration ou le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles,
- le pacage des animaux,
- les stockages et dépôts de produits ou de déchets d'origine urbaine, agricole, industrielle, qu'ils soient temporaires ou permanents,

Activités réglementées :

Le stockage du bois est limité à la production de l'emprise de chaque périmètre de protection rapproché.

8.3 – Périmètre de protection éloignée

Trois périmètres de protection éloignés sont définis pour les sources citées à l'article 1 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Activités réglementées :

- Les dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures et produits inflammables, d'engrais, de pesticides, de purin, de lisier sont réalisés sur des aires étanches de capacité suffisante dont les eaux pluviales sont traitées avant rejet,
- Tout projet d'épandage d'effluent organique, de captage, de forage, d'excavation ou de voie de communication est soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

8.4 – Travaux liés à la protection des sources

- Les fossés existant permettant la collecte des eaux s'écoulant le long de la route départementale N°6 dans le périmètre de protection rapproché des sources de la croix Blinot doivent être étanchéifiés et les eaux collectées seront rejetées en aval de ce périmètre,
- Le chemin forestier traversant le périmètre de protection immédiat des sources de la fontaine aux Faulx doit être déplacé.

Article 9. : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 8.1 à 8.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10. : SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY les servitudes citées à l'article 8 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 11. : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12. : MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3.1, 7.5, et 8.4 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être adressé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le maire de la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 14. : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15. : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16. :

La commune de BREUREY-LES-FAVERNEY ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 17. :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 18. :

Le présent arrêté :

- sera opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY :
- affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.
- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- sera inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- sera conservé par la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY qui délivrera à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 19. : RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Sécur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 20.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de BREUREY-LES-FAVERNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau rhône-méditerranée-corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON,
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 OCT. 2007

Pour le Préf.
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

